

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

GUIDE FISCAL
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES
ET
DE LA COMMUNICATION

2011

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**GUIDE FISCAL DES
PROFESSIONS LIBERALES**

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION

2011

SOMMAIRE

PARTIE I :	
NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES.....	5
I - Qu'est ce qu'on entend par Profession Libérale?	
IV- Quelles sont les caractéristiques d'une profession	5
VI- Quelles sont les catégories de professions libérales ?	5
VII- Quels sont les revenus exclus de la catégorie des professions libérales ?	8
II- Cas particuliers	8
PARTIE II :	
DROITS ET TAXES EXIGIBLES LORS DE LA CRÉATION DE L'ACTIVITÉ	10
III- Formes d'exploitation de la profession	10
I- Droits et taxes exigibles.	10
PARTIE III :	
IMPÔTS ET TAXES APPLICABLES PENDANT L'EXERCICE DE VOTRE PROFESSION LIBÉRALE.....	12
I- Impôts directs et taxes assimilées.	13
III-Taxe sur la Valeur Ajoutée.	18
.....	21
PARTIE IV :	
VOS OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES.....	23
I- vos obligations fiscales.	23
III- vos obligations	29
PARTIE V :	
PÉNALITÉS D'ASSIETTES ET DE RECouvreMENT.....	30
I- pénalités d'assiette.	30
III- Pénalités de	32
PARTIE VI :	
LES VOIES DE RECOURS QUE LA LOI VOUS ACCORDE.....	34
I - Le Recours Contentieux	34
II - Le Recours Gracieux	39

PARTIE I

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

I - QU'EST CE QU'ON ENTEND PAR PROFESSION LIBÉRALE?

Il existe un lien étroit entre l'activité commerciale proprement dite et l'activité non commerciale, les deux aboutissent à un même résultat qui ne peut être que la réalisation d'un profit.

Donc l'aspect lucratif, caractérise non seulement le commerçant mais aussi le titulaire d'une profession libérale.

De ce fait, il n'est pas toujours aisé de faire une distinction et donner par la suite une définition propre à chaque revenu tiré d'une des activités sus citées.

Cependant la législation fiscale arrive à cerner et définir les revenus réalisés par les titulaires des professions libérales à partir d'une part du **caractère intellectuel** prépondérant de celles-ci et d'autre part de l'application des **connaissances personnelles scientifiques**, ce qui exclut cette catégorie (titulaires des professions libérales) du groupe des salariés et des commerçants.

II - QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PROFESSION LIBÉRALE?

La profession libérale revêt les caractéristiques suivantes :

1) Le Caractère Intellectuel

Le titulaire d'une profession libérale ne peut exploiter cette profession qu'à l'aide d'un travail de conception et de réflexion.

On peut citer l'exemple de l'avocat qui ne peut se dessaisir pendant ses plaidoiries, assistances et prestations, du recours des différentes lois, règlements et doctrines.

Néanmoins, faut-il préciser que l'utilisation d'outils informatiques et matériels techniques en sus du travail manuel ne perd pas à la profession libérale le caractère intellectuel.

2) Profession Indépendante Cette particularité trouve son origine dans l'appellation « libérale ».

Ainsi le titulaire exerce son activité en toute liberté, donc il n'est attaché à aucun contrat de subordination.

Toutefois cette spécificité ne l'épargne pas d'une responsabilité déontologique dans tous ses actes professionnels.

3) Participation Personnelle

Outre les deux caractéristiques sus citées, on ne peut être devant une profession libérale que si son titulaire exerce personnellement cette activité sans recourir à une tierce personne de même qualité et pour le même objet.

Ainsi, la conjugaison de toutes ces caractéristiques chez une personne, lui attribue la qualité d'exploitant d'une profession libérale.

III - QUELLES SONT LES CATÉGORIES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

1) Catégorie des professions médicales

Il s'agit des titulaires des professions médicales dont l'activité principale de ses titulaires repose essentiellement sur les soins médicaux et paramédicaux dont notamment :

- Les chirurgiens;
- Les médecins;
- Les sages-femmes;
- Les dentistes;
- Les vétérinaires.

2) Catégorie des Professions Judiciaires

Cette catégorie concerne les titulaires dont les activités et prestations ont un rapport avec l'appareil judiciaire, il s'agit en particulier :

- Des avocats;
- Des défenseurs de justice;
- Des traducteurs.

3) Catégorie des Charges et Offices

Cette catégorie concerne les titulaires dont les activités et prestations se rapportent à la rédaction d'actes authentiques et exécution des décisions de justice. Parmi ces activités, on trouve notamment :

- Les notaires;
- Les huissiers;
- Les commissaires-priseurs.

4) Catégories des Techniciens

Cette catégorie concerne les titulaires dont la prestation revêt un aspect technique, tels que :

- Les experts comptables et comptables agréés;
- Les architectes;
- Les ingénieurs-conseils;
- Les agents commerciaux;
- Les photographes;
- Les agents d'assurance et assureurs libres;
- Les conseils juridiques et fiscaux;
- Les mandataires et représentants libres.

IV - QUELS SONT LES REVENUS EXCLUS DE LA CATÉGORIE DES PROFESSIONS LIBÉRALES?

On trouve notamment :

- Les revenus non commerciaux réalisés par une entreprise industrielle ou commerciale à titre accessoire par rapport à l'exploitation principale ;
- Les revenus réalisés par une société soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ; ces derniers sont compris dans la base de cet impôt ;
- Les revenus réalisés par des salariés exerçant une profession indépendante tels que les médecins des entreprises ou des hôpitaux publics ou privés (les revenus perçus sont des salaires).

V- CAS PARTICULIERS :

1) La Profession Libérale et l'Activité Commerciale sont Juxtaposées

Exemple : Le médecin exploitant une clinique.

Ne relèvent des produits de la profession libérale que les soins médicaux.

Par contre la prise en pension des malades, (hébergement, restauration) relève de l'activité commerciale, donc soumise à l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux

2) La Profession Libérale n'est qu'un Prolongement d'une Activité Commerciale

Exemple : Le pharmacien exploitant accessoirement un laboratoire d'analyses médicales.

Ces Revenus ne peuvent revêtir le caractère non commercial. Ils relèvent toujours des bénéfices commerciaux.

3) L'Activité Commerciale est minime par rapport à l'Activité Non- Commerciale

Exemple : Le médecin qui en sus des soins médicaux effectue la vente de produits pharmaceutiques utile aux premiers soins.

Cette opération ne peut en aucun cas faire perdre au médecin la qualité d'une profession libérale.

PARTIE II

DROITS ET TAXES EXIGIBLES LORS DE LA CREATION DE L'ACTIVITE

I - FORMES D'EXPLOITATION DE LA PROFESSION LIBÉRALE

La profession libérale peut être exercée :

- soit par l'acquisition de la pleine propriété d'un local professionnel, ou d'un fonds de commerce;
- soit par la location d'un local commercial, ou d'un fonds de commerce;
- ou alors, par l'acquisition d'un terrain à bâtir.

En outre, il convient de préciser que lorsque la profession libérale est exercée sous la forme d'une société, c'est à dire la création d'une société, celle ci entraîne des conséquences en matière de droits d'enregistrement.

II - DROITS ET TAXES EXIGIBLES

1) En matière de Droits d'Enregistrement

Les droits et taxes exigibles lors de la création de l'activité libérale peuvent être répartis comme suit :

a) Droits exigibles lors de l'acquisition du local commercial:

L'acte authentique portant transfert de propriété est soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 5% calculé sur le prix convenu et déclaré chez le notaire, sans que les droits dus ne soient inférieurs à un droit fixe de 500 DA.

b) Droits exigibles lors de l'acquisition du fonds de commerce :

L'acte authentique portant cession et acquisition du fonds de commerce (droit au bail, clientèle, etc...) est soumis à un droit

proportionnel d'enregistrement de 5%, calculé sur le prix convenu et déclaré chez le notaire.

c) Location d'un local commercial ou d'un fonds de commerce:

En matière de droit d'enregistrement relatif aux baux, il y a lieu de distinguer les baux à durée limitée de ceux à durée illimitée.

• *Baux à durée limitée*

Les actes authentiques portant bail, d'un local commercial ou d'un fonds de commerce à durée limitée, sont assujettis à un droit proportionnel d'enregistrement de 2% calculé sur le prix total du loyer augmenté des charges annuelles, qui ne peut être inférieur au droit fixe prévu par l'article 208 du code d'enregistrement, à savoir 500 DA.

• *Baux à vie ou à durée illimitée*

Les actes authentiques portant bail, d'un local commercial ou d'un fonds de commerce, à vie ou à durée illimitée sont assujettis à un droit proportionnel d'enregistrement de 5%.

La valeur taxable est déterminée pour les baux à durée illimitée par le capital, formé de vingt (20) fois la rente ou le loyer annuel en y ajoutant toutes les charges augmentatives.

Tandis que, pour les baux à vie, la valeur du bien est déterminée par un capital, formé de (10) fois le prix et les charges annuelles.

d) Acquisition d'un Terrain à Bâtir:

L'acquisition d'un terrain servant d'assiette à la construction de votre local professionnel est soumise à un droit d'enregistrement au taux de 5%.

e) Création d'une Société:

Le lancement d'une activité libérale peut s'opérer soit par :

- La création d'une entreprise individuelle.

- La constitution d'association (société civile et commerciale).
- Création en forme d'association (société commerciale).

La législation commerciale offre la possibilité de choisir la forme de société la plus adaptée à la profession libérale.

Aussi faut-il préciser que l'acte authentique portant création d'une société est soumis à un droit de 0,5%. Ce droit est liquidé sur le capital social, sans qu'il puisse être inférieur à 1.000 DA.

2) En matière de Droits de Timbre

Le papier servant à la rédaction d'actes authentiques est soumis aux droits de timbre quelle que soit la valeur de l'acte établi. Aussi les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés sont soumis aux timbres de dimension, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Désignation	Hauteur	Largeur	Tarif
Papier registre	0.42 m	0.54 m	60 DA
Papier normal	0.27 m	0.42 m	40 DA
Demi feuille de papier normal	0.27 m	0.21 m	20 DA

• Registre des notaires :

Les registres tenus par les notaires sont soumis au droit de timbre de dimension cité au tableau.

3) En matière de Taxe de Publicité Foncière

L'acte portant acquisition d'un local commercial, d'un fonds de commerce est assujéti à une taxe de publicité foncière au taux de 1% calculé sur la valeur déclarée, il en est ainsi pour les contrats de bail des locaux commerciaux et fonds de commerce mais à un taux de 0.5% calculé sur le prix total du loyer.

Les actes portant constitution de société sont soumis à une taxe de publicité foncière de 1% calculé sur la valeur immobilière formant le patrimoine de la société.

PARTIE III

IMPOTS ET TAXES APPLICABLES PENDANT L'EXERCICE DE VOTRE PROFESSION LIBÉRALE

I - IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Vous exercez individuellement votre profession libérale ou vous êtes associé dans un groupe professionnel (société de personnes), les revenus provenant de votre activité sont classés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et supportent, à ce titre, les impôts directs suivants:

1) Impôt sur le Revenu Global (IRG) :

A) Détermination de votre Bénéfice Imposable

Le bénéfice annuel retenu pour l'établissement de l'IRG est le bénéfice net réalisé au cours de l'année précédente.

Il est constitué par l'excédent des recettes professionnelles totales (honoraires) effectivement encaissées sur les dépenses nécessaires à la profession effectivement payées (voir dépenses déductibles) et nécessitées par l'exercice de la profession.

Sont également imposables :

- Les indemnités perçues en contrepartie du transfert d'une clientèle;
- Les plus values professionnelles;
- Les indemnités perçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession;
- Les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières et des droits sociaux, constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits nets des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition

a) Recettes Imposables

Sont imposables toutes les recettes encaissées au cours de l'année.

Elles comprennent :

- Les honoraires, commissions ou ristournes;
- Les avances sur prestations futures;
- Les intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants;
- Les sommes reçues et dons en nature s'ils sont la rémunération d'actes professionnels ;
- Les remboursements de frais.

Les recettes imposables doivent être prises en considération :

- Quelle que soit la nature des rémunérations;
- Quel que soit le mode de perception (espèce, cheque, inscription au crédit d'un compte);
- Quelle que soit l'année au cours de laquelle les opérations productives de ces recettes ont été effectuées.

b) Dépenses Déductibles :

Pour être déductibles, les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession doivent remplir les conditions générales suivantes :

- Elles ne peuvent porter sur des dépenses à caractère personnel;
- Elles doivent être retenues pour leur montant réel et justifiées;
- Elles doivent être effectivement payées au cours de l'année d'imposition.

Les dépenses et charges déductibles comprennent notamment :

- Le loyer des locaux professionnels.

Toutefois si vous êtes propriétaire des locaux vous déduisez seulement les dépenses d'amortissement, d'assurance, de réparation et d'entretien affectés à l'exercice de votre profession.

- Les amortissements du mobilier et du matériel, calculés suivant les règles applicables en matière de revenus des activités industrielles et commerciales;

- Les frais d'entretien, d'éclairage et de chauffage des locaux professionnels;
- Les frais de personnel et charges sociales (salaires des employés et charges sociales);
- Les frais de bureau, de publicité;
- Les impôts et taxes à caractère professionnel supportés à titre définitif et acquittés durant l'année d'imposition :
 - La taxe foncière;
 - La taxe sur l'activité professionnelle.

Remarque :

Les contribuables exerçant des professions libérales et soumis au régime de la déclaration contrôlée, bénéficient d'un abattement forfaitaire de 10%, dans le cas où ils ne peuvent justifier l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de leurs professions.

B) Calcul de l'IRG

Vos revenus réalisés sont soumis à un taux proportionnel de 20%, libératoire d'impôt.

C) Votre Régime d'Imposition :

Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'IRG est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

La Détermination de votre bénéfice s'effectue en fonction du régime de la déclaration contrôlée.

1- Régime de la déclaration contrôlée:

Ce régime est applicable obligatoirement à tous les membres des professions libérales conformément aux dispositions de l'article 04 de la loi de finances pour 2003.

2- Avantages du régime de la déclaration contrôlée:

- Le bénéfice de déduction du montant réel ayant grevé les acquisitions des biens ;
- La possibilité de constater le déficit et le déduire des autres revenus car le forfait ne peut jamais faire apparaître le déficit ;
- L'imposition annuelle du bénéfice s'opère d'après le résultat souscrit au titre de la déclaration spéciale appuyée de toutes pièces justificatives.

3- Obligations pour les contribuables suivis au régime de la déclaration contrôlée:

- Le contribuable est tenu de souscrire une déclaration mensuelle de TVA;
- La tenue obligatoire d'un livre journal, coté et paraphé par le chef de l'inspection des impôts de leur circonscription et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles;
- La tenue obligatoire d'un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession desdits éléments ;
- La conservation des registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur.

4- Mode de paiement

- le mode de paiement trimestriel est applicable en matière de la retenue à la source opérée par les employeurs au titre de l'IRG / Salaires et traitement, versés aux employés.

2) Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :

a) Calcul de la TAP :

Les recettes professionnelles brutes réalisées par les titulaires de professions libérales sont assujetties à une taxe sur l'activité professionnelles (TAP) dûe annuellement au taux de 2 % dès lors qu'elles excèdent le seuil de 15.000 DA.

b) Lieu d'Imposition :

La taxe est établie au nom du bénéficiaire des recettes imposables au lieu de l'exercice de la profession, ou le cas échéant du principal établissement.

c) Paiement de la TAP :

Le montant du versement de la TAP est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires taxable, ou sur les recettes professionnelles brutes, trimestriel; Ainsi, Le paiement de la taxe s'effectue trimestriellement.

3) Taxe Foncière (TF) :

a) Propriété Imposable et Débiteur de la Taxe :

Vous êtes soumis à une taxe foncière qui est établie annuellement sur le local professionnel où s'exerce votre activité.

Elle est due pour l'année entière par le propriétaire ou l'usufruitier.

b) Base d'Imposition :

La base imposable est obtenue en appliquant à la surface une valeur locative fiscale exprimée en mètres carrés et fixée par zone et sous zone, comme l'indique le tableau suivant :

Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
A : 891 DA	A : 816 DA	A : 742 DA	A : 669 DA
B : 816 DA	B : 742 DA	B : 669 DA	B : 594 DA
C : 742 DA	C : 669 DA	C : 594 DA	C : 519 DA

c) Abattements :

Pour tenir compte de la vétusté de l'immeuble, la loi fiscale permet l'application d'un abattement (déduction forfaitaire de la base imposable) de 2% l'an sans que celui ci ne puisse excéder un maximum de 40%.

d) Calcul de la Taxe Foncière

La taxe est établie en appliquant à la base imposable un taux de 3%.

Toutefois les taux applicables aux terrains constituant une dépendance des propriétés bâties sont de l'ordre de :

- 5% lorsque leur surface est inférieur ou égale à 500 m²;
- 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000m²
- 10% lorsque leur surface est supérieure à 1000 m.

e) Délais de Déclaration

Le contribuable est tenu de souscrire une déclaration annuelle à l'inspection des impôts du lieu de la situation de la propriété au plus tard le 31 Mars, suivant un imprimé fourni par l'administration qui est : Série G N° 31.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**1) Principe de la TVA**

La TVA est un impôt qui est répercuté sur le consommateur, il vous incombe de la reverser au trésor public dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel vous avez réalisé votre prestation de service.

Elle repose sur le mécanisme suivant :

Pour chaque opération imposable, la TVA doit être facturée au client par vous même et perçue par vous (TVA collecté)

Corrélativement, la taxe facturée par vos fournisseurs de biens ou services peut être déduite de la taxe perçue du client

En définitive, vous n'acquitez au trésor public que l'impôt sur la valeur que vous avez vous même ajoutée, à savoir la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible.

2) Opérations Imposables

Vous êtes tenus de soumettre à la TVA, d'une manière générale, toutes les prestations effectuées dans le cadre de l'exercice de votre profession.

Toutefois, lorsque vous réalisez un chiffre d'affaires global annuel n'excédant pas 100.000 DA, vos prestations sont exclues du champ d'application de la TVA.

Dans ce cas, vous ne devez pas facturer la TVA à vos clients et n'avez pas à la verser au trésor. De même, vous ne pouvez opérer aucune déduction facturée par vos fournisseurs.

3) Base d'Imposition

La base d'imposition à soumettre à la TVA est constituée par toutes les sommes reçues en contrepartie des services rendus, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

4) Taux de la TVA

Vos prestations sont assujetties à la TVA au taux de 17% conformément aux dispositions de l'article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, les actes médicaux sont assujettis à la TVA au taux de 7% en vertu de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

5) Exigibilité de la TVA

La TVA sur les prestations de services que vous avez fournies est exigible lors de l'encaissement total ou partiel du prix que vous avez facturé au client.

6) Votre Régime d'Imposition

Le régime de la déclaration contrôlée vous est applicable de plein droit quelque soit votre chiffre d'affaires

7) Récupération de la TVA

a) Principe

La récupération de la TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de celle applicable à cette opération.

Ainsi, vous n'aurez à payer que la différence entre la taxe que vous avez facturée au client et celle que vous avez payée à votre fournisseur de biens ou services.

b) Quelles sont les conditions de récupération de la TVA ?

Vous ne pouvez bénéficier de la déduction que si :

- La TVA se rapporte à des opérations concernant votre profession libérale;
- La TVA est mentionnée sur les factures;
- La TVA est mentionnée sur les déclarations ;
- Le montant de la facture ne doit pas dépasser cent mille (100.000) DA par opération taxable libellée en espèce.

c) Quelles sont les conditions de récupération de la TVA spécifiques aux biens amortissables ?

- Les biens doivent être acquis par des membres de la profession libérale suivis au régime du réel;
- Les biens doivent être acquis à l'état neuf ou rénovés sous garantie;
- Les biens doivent être inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu.

- Les biens doivent être conservés dans le patrimoine de l'entreprise pendant une période de 05 ans à compter de la date d'acquisition.

d) Quelle est la date de récupération de la TVA ?

La déduction de la TVA est opérée par imputation sur la taxe due au titre du trimestre au courant duquel elle a été exigible.

e) Crédit de Départ

Tout membre de profession libérale exerçant une activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de personnes qui prend position d'assujettie à la TVA, soit obligatoirement, soit par option bénéficie à la date de son assujettissement d'un crédit de départ sur les biens neufs amortissables qui n'ont pas encore été utilisés à la date de son assujettissement ainsi que sur les stocks de matières premières, emballages et produits ouvrant droit à déduction destinés à son activité

Dans ce cas, il doit être justifié par la production de factures délivrées par ses fournisseurs et portant mention distincte de la taxe effectivement acquittée. Pour les produits importés, il est exigé à l'appui des factures un exemplaire de la déclaration en douanes, où à défaut, la facture du transitaire.

Ce crédit est ensuite apuré par imputation sur le montant de la taxe au fur et à mesure de la réalisation des affaires taxables.

PARTIE /IV

VOS OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES

I - VOS OBLIGATIONS FISCALES

Tout membre d'une profession libérale est astreint à deux types d'obligations fiscales :

1) Obligation de Déclaration :

A) Déclaration d'existence :

Si vous êtes un nouveau contribuable, vous êtes tenu de souscrire une déclaration d'existence, conforme au modèle fourni par l'administration, auprès de l'inspection des impôts où se situe votre établissement professionnel, dans un délai de trente (30) jours du début de votre activité.

Cette déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- Nom et prénoms, ou raison sociale;
- Adresse;
- Forme d'exercice de l'activité;
- Nature de l'activité professionnelle;
- Date de début de l'activité;
- Forme juridique de votre entreprise;
- Nature de l'activité principale.

B) Déclaration spéciale

vous êtes tenus de souscrire une déclaration spéciale, comme l'indique le tableau suivant :

Revenu Catégoriel	Régime d'Imposition	Date Limite de Dépôt de la Déclaration	Lieu de Déclaration
Bénéfices Non Commerciaux.	Déclaration contrôlée.	Au plus tard le 30 Avril de chaque année.	Inspection des impôts dont relève l'exercice de la profession libérale.

La déclaration spéciale doit contenir le montant exact du bénéfice net appuyé de toutes les justifications nécessaires, et indiquer les renseignements suivants :

- Votre numéro d'identification fiscale (NIF);
- Le numéro d'article d'imposition;
- Votre nom et prénom (forme et nature de l'activité);
- Le montant global des recettes professionnelles;
- Nombre de salariés;
- Montant des amortissements pratiqués.

C) Déclarations relatives aux autres impôts et taxes professionnelles

Nature des Impôts et Taxes	Date limite de dépôt de la déclaration	Lieu de Dépôt de la Déclaration
Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	Au plus tard le 30 Avril de chaque année.	Inspection des Impôts du lieu d'Imposition
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	Dans les deux mois de la réalisation définitive pour les constructions nouvelles ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties	Inspection des Impôts du lieu de la situation de la propriété bâtie

D) Vos obligations déclaratives en matière de TVA :

• La Facturation

Les factures de vos honoraires destinées aux clients doivent mentionner le montant hors taxe des prestations, le taux et le montant de la TVA.

• La Déclaration

Vous êtes tenu de faire parvenir, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil, au receveur des impôts dans le ressort duquel est situé votre siège ou votre principal établissement un relevé (série G N° 50) indiquant le montant des prestations réalisées pour l'ensemble de vos opérations taxables.

**E) Vos Obligations Déclaratives en cas de Cession,
Cessation ou Décès :**

› Au Titre de l'IRG :

1- Cession ou Cessation de votre Activité:

En cas de cession ou de cessation totale ou partielle de l'exercice de votre profession libérale, vous êtes tenu de souscrire dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cession ou de cessation ;

- une déclaration spéciale de votre bénéfice non commercial ;
- une déclaration globale de vos revenus.

2- Décès:

En cas de décès de la personne exerçant la profession libérale, ses ayants droits sont tenus de produire dans les six (06) mois à compter de la date de décès :

- une déclaration globale ;
- une déclaration spéciale.

› Au Titre de la TAP :

En cas de cession ou de cessation de l'activité, vous êtes tenu de faire parvenir à l'inspection des impôts du lieu d'imposition dans un délai de dix (10) jours, la déclaration relative à la TAP.

2/ Obligation de Paiement de l'Impôt :

A) Paiement de l'IRG :

› Régime des acomptes provisionnels :

La loi fiscale vous autorise de vous libérer de l'impôt par le moyen d'acomptes provisionnels, qui consistent en des versements fractionnés de l'impôt au cours de l'année.

Vous devez procéder au versement de deux (02) acomptes au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'IRG.

Le versement s'effectue selon les échéances suivantes :

- 1^{er} acompte : du 20 Février au 20 Mars;
- 2^{ème} acompte : du 20 Mai au 20 Juin.

• Calcul de l'Acompte :

Vous êtes tenus de calculer et verser les acomptes provisionnels au receveur des impôts compétent, sans avertissement préalable. Le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition.

Solde de liquidation :

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables et le montant y afférent est versé par eux même sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise des déclarations annuelles.

Le paiement du solde de liquidation se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de bordereau avis de versement.

Remarque :

A titre exceptionnel pour l'exercice 2010, l'impôt sur le revenu donne lieu au versement d'un seul acompte du 15 octobre 2010 au 15 novembre 2010. Le montant de cet acompte est déterminé par application au bénéfice de la dernière période d'imposition, le taux proportionnel de 20%, sous déduction des acomptes éventuellement réglés au titre du même exercice 2010.

• Paiement d'un minimum forfaitaire de 5.000 DA :

Pour chaque exercice, et quelque soit le résultat réalisé, un montant forfaitaire de 5.000 DA, doit être acquitté dans les vingt(20) premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limité de dépôt de la déclaration annuelle.

B) Paiement de la TAP:

Le paiement de la TAP s'effectue suivant le régime des versements spontanés.

Ces versements s'effectuent suivant la périodicité trimestrielle.

C) Paiement de la Taxe Foncière :

Le paiement de la taxe foncière s'effectue le dernier jour du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

D) Paiement de la TVA :**1. Régime Général**

Vous êtes tenus d'acquitter le montant de la TVA au moment du dépôt de la déclaration.

2. Régime des Acomptes Provisionnels

Ce régime s'applique aux redevables qui ont une installation permanente et qui exercent leur activité depuis (06) mois au moins.

Ce régime est subordonné à une autorisation préalable de l'administration. A cet effet le redevable doit présenter une demande à l'inspection des impôts dont il relève avant le 1er Février de l'année.

L'option pour ce régime vous oblige à :

- Déposer chaque mois une déclaration faisant ressortir distinctement pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième (1/12) de celui réalisé l'année précédente.
 - Acquitter les taxes correspondantes, déduction faite des taxes déductibles, figurant sur les factures d'achat.
 - Déposer avant le 1er Avril de chaque année une déclaration en double exemplaires qui indique le chiffre d'affaires de l'année précédente.
 - Acquitter avant le 25 Avril le complément d'impôt résultant de la différence entre:

- Les droits effectivement dus ;
- Les acomptes déjà versés.

Au cas où les versements font apparaître un excédent, ce dernier est soit, imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si vous cessez d'être assujetti à l'impôt.

II - VOS OBLIGATIONS COMPTABLES:

Toute personne physique ou morale effectuant des opérations passibles de la TVA, doit tenir une comptabilité simplifiée qui consiste en la tenue d'un livre journal, côté et paraphé par le chef d'inspection des impôts suivi au jour le jour, sans blanc ni rature et représentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles.

Elle doit, en outre, tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession desdits éléments.

Elle doit également conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

Les registres doivent être présentés à toute réquisition d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur.

PARTIE V

PENALITES D'ASSIETTES ET DE RECOUVREMENT

I - PENALITES D'ASSIETTE :

1) En matière de TVA :

• Pénalités pour dépôt tardif de relevé de votre chiffre d'affaire

Le dépôt tardif de votre chiffre d'affaires donne lieu à l'application d'une pénalité de 10%.

Cette pénalité est portée à 25% après que l'administration vous ait mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser votre situation dans un délai d'un mois.

• Pénalités pour insuffisance ou inexactitude constatée dans la déclaration de votre chiffre d'affaires ou pour déduction opérée à tort :

Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel est insuffisant ou en cas de déductions opérées à tort, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10% lorsque le montant des droits éludés par exercice est égal ou inférieur à 50.000 DA
- 15% lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA.
- 25% lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA.

Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une amende de 100% est applicable sur l'intégralité des droits éludés.

2) En matière d'impôts directs

a) Absence de Déclaration Annuelle :

Le titulaire d'une profession libérale qui ne souscrit pas de déclaration annuelle de l'IRG, encourt une imposition d'office et une majoration de 25% de la cotisation.

b) Dépôt tardif de la Déclaration :

Le dépôt tardif de la déclaration dans les deux mois suivant la date d'expiration du délai légal entraîne une majoration de 10% lorsque le retard n'excède pas un (01) mois et 20% si le retard est supérieur à un (01) mois et inférieur ou égal à deux (02) mois.

La majoration de 35% est applicable à l'intégralité des droits dus lorsque vous n'aurez pas adressé votre déclaration à l'inspection dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification (par pli recommandé avec un avis de réception) d'avoir à la produire dans ce délai.

Le dépôt tardif des déclarations portant la notion "néant" et celles souscrites par les contribuables bénéficiant d'une exonération ou dont les résultats sont déficitaires entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA lorsque le retard est égal à un mois;
- 5.000 DA lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois;
- 10.000 DA lorsque le retard est supérieur à deux mois

c) Majoration pour Insuffisance de Déclaration :

Lorsque l'exploitation de la déclaration fait apparaître un bénéfice insuffisant ou inexact, vous encourez une majoration du montant des droits éludés ou compromis comme suit :

- 10% lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA.

- 15% lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 50.000 DA et égal ou inférieur à 200.000 DA.
- 25% lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 200.000 DA.
- Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une majoration de 100% est applicable sur l'intégralité des droits, lorsque le montant des droits élundés est inférieur ou égal à cinq millions de dinars (5.000.000 DA). la majoration est portée à 200% lorsque le montant des droits élundés est supérieur à cinq millions de dinars (5.000.000DA).

II - PENALITES DE RECOUVREMENT

1) En matière de TVA :

Le retard du paiement de la TVA donne ouverture de plein droit à :

- Une pénalité fiscale de 10% lorsque le paiement est effectué après la date de l'exigibilité de l'impôt ;
- Une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard, lorsque le paiement est effectué après le premier jour du deuxième mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt, sans que celle-ci cumulée avec la pénalité fiscale, puisse excéder un maximum de 25% ;
- Lorsque la pénalité de recouvrement de 10% se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15% à la condition que le dépôt de déclaration et le paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.

2) En matière d'Impôts Directs :

Le retard dans le paiement de l'IRG après émission du rôle, donne lieu à une pénalité fiscale de 10% Il en est de même pour le paiement des acomptes provisionnels où il est fait application d'une majoration de 10% sur les sommes non réglées au plus tard le 15 Mars et le 15 Juin.

Par ailleurs, le défaut ou l'insuffisance de versement des retenues à la source entraîne le débiteur ou l'employeur à verser en sus, une majoration de 25% du montant des retenues. Si le versement des retenues à la source s'effectue au delà des délais prescrits, le débiteur encourt une astreinte de 3% par mois de retard sans que celle-ci ne puisse excéder 25% quel que soit le nombre de mois de retard.

Remarque :

Conformément aux dispositions de l'article 130-2 du CIDTA modifié par les dispositions de l'article 9 de la loi de Finances pour 2005, les droits dus au titre de l'impôt sur le revenu global au titre des traitements et salaires pour chaque mois de retard sont calculés en appliquant le taux de 20% à une base évaluée d'office par l'Administration et sont notifiés par l'agent vérificateur au redevable défaillant qui devra en effectuer le versement au trésor dans les dix(10) jours de la notification.

PARTIE VI

LES VOIES DE RECOURS QUE LA LOI VOUS ACCORDE

La loi accorde à tout membre d'une profession libérale deux voies de recours :

- un recours contentieux ;
- un recours gracieux.

I - LE RECOURS CONTENTIEUX

L'objet du recours contentieux est d'obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

La procédure suivie en matière de recours contentieux comporte les stades suivants :

1/ Le Recours Administratif :

A) Réclamation Devant l'Administration Centrale :

L'Administration centrale se prononce sur les réclamations contentieuses dont le montant total des droits et pénalités excède vingt millions de dinars (20.000.000 DA).

Dans ce cas, le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent est tenu de requérir l'avis conforme de l'Administration centrale et de notifier la décision au contribuable dans un délai de huit (08) mois.

L'avis conforme de l'administration centrale est également requis pour les demandes de remboursement des crédits de TVA portant sur les montants excédant vingt millions de dinars (20.000.000 DA).

B/ Réclamation devant le Directeur des Impôts de Wilaya :

Le directeur des impôts de wilaya, le chef de centre des impôts, se prononcent sur les réclamations relatives aux montants des impositions relevant de leur compétence respective.

Toutefois, lorsque les réclamations portent sur les affaires dont le montant des droits et pénalités excède vingt millions de dinars (20.000.000 DA), le directeur des impôts de wilaya est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale.

Le directeur des impôts de wilaya statue sur les demandes de remboursement des crédits de TVA. Il est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale lorsqu'elles portent sur des montants excédant vingt millions de dinars (20.000.000 DA).

Lorsque la décision du directeur de wilaya ne fait pas droit à la réclamation, elle doit indiquée d'une façon sommaire les motifs sur lesquels elle a été fondée.

Le directeur des impôts de wilaya et le chef de centre des impôts , statuent sur les réclamations relevant de leur compétence respective dans un délai de six (06) mois suivant la date de leur présentation .Ce délai est porté a huit (08) mois pour les affaires contentieuses qui requièrent l'avis conforme de l'administration centrale.

Toutefois, ils se prononcent immédiatement sur les réclamations définitivement irrecevables, et en particulier celles introduites hors délai. Dans ce cas, le rejet est prononcé.

Le chef du centre des impôts statue au nom du directeur des impôts de wilaya sur les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits et amendes relevant de sa compétence.

Le pouvoir de statuer du chef du centre des impôts s'exerce pour prononcer des décisions de dégrèvement, d'admission partielle ou de rejet portant sur des affaires d'un montant global maximum de cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

Le directeur des impôts de wilaya a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision pour l'admission et le rejet des réclamations aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Ce pouvoir de statuer par délégation s'exerce pour le règlement des affaires portant sur un montant maximale de deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Le chef de centre des impôts dispose de la faculté pour le règlement des affaires d'un montant de droits et pénalités d'un million de dinars (1.000.000 DA).

Aussi les réclamations doivent être adressées sur papier libre au directeur des impôts de la wilaya dont dépend le lieu de votre imposition.

Il y a lieu de présenter une demande distincte par commune et mentionner la contribution contestée.

La réclamation doit parvenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année, suivant :

- Soit celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation;
- Soit celle au cours de laquelle la retenue à la source litigieuse a été opérée.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, vous pouvez dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de la notification de la décision de l'administration saisir la commission de recours compétente d'après la côte objet de la réclamation.

C/ Recours Devant les Commissions :

Le recours devant les commissions tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Il n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours peut bénéficier de surséance au paiement des droits et pénalités restant en litige en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des dits droits et ce, en sus des versements déjà acquittés qui sont égales au montant de 20% des impositions contestés.

Le recours ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif ; il doit être adressé par le contribuable au président de la commission.

La commission doit se prononcer expressément par le rejet ou l'acceptation sur les recours dont elle est saisie dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de présentation au président de la commission. Si la commission ne s'est pas prononcée dans les délais, ce silence vaut rejet implicite du recours. Dans ce cas, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans le délai de quatre mois à compter de l'expiration du délai imparti à la commission pour se prononcer.

Les dégrèvements ou décharges intervenus sont portés à la connaissance du contribuable à l'issue de la réunion de la commission par son président. La décision correspondante est notifiée au contribuable dans un délai d'un mois. Lorsque l'avis de la commission est considéré comme non fondé le directeur ou le chef du centre peut surséance à l'exécution de cet avis sous réserve d'informer le requérant. Dans ce cas, ces autorités introduisent un recours contre l'avis de la commission devant le tribunal administratif dans les deux (02) mois qui suivent la date de réception dudit avis.

. Recours devant les commissions de daïra des impôts directs et de la TVA :

Vous pouvez faire recours auprès de cette commission lorsque le montant total des droits et pénalités (Impôts directs et TVA) est inférieur ou égal à deux millions de dinars (2.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

• Recours devant les commissions de wilaya des impôts directs et de la TVA :

Vous pouvez faire recours auprès de cette commission lorsque :

- Les demandes portant sur les affaires dont le montant total des droits et pénalités (Impôts directs et TVA) est supérieur à deux millions de dinars (2.000.000 DA) et inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.
- Vous relevez de la compétence des centres des impôts.

• Recours devant la commission centrale des impôts directs et de la TVA :

La commission centrale de recours est appelée à se prononcer sur les demandes portant :

- Sur les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et TVA) excède vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

2/Le Recours Judiciaire

Les décisions rendues par le directeur des impôts de wilaya ou le chef du centre des impôts, sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas satisfaction aux contribuables peuvent être attaquées devant le tribunal administratif.

Vous avez la possibilité d'introduire une instance auprès du greffe du tribunal administratif dans un délai de quatre (04) mois à partir de la date de notification de la décision du Directeur des Impôts de Wilaya si elle ne vous apporte pas entière satisfaction, ou dans un délai de quatre (04) mois après introduction de votre réclamation si la décision du Directeur ne vous est pas notifiée dans le délai imparti.

Peuvent également être porté devant la juridiction administrative compétente dans le même délai que ci-dessus, les décisions notifiées par l'administration après avis émis par les commissions de recours de daïra, wilaya et centrale prévues par l'article 81 du code des procédures fiscales.

Le recours devant le tribunal administratif n'est pas suspensif des droits contestés. Par contre, le recouvrement des pénalités exigibles se trouve réservé jusqu'à ce que la décision juridictionnelle ait été prononcée et soit devenue définitive.

Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

La demande de sursis de paiement doit être introduite conformément aux dispositions de l'article 834 du code de procédure civile et administrative.

Le tribunal administratif statue par ordonnance conformément aux dispositions de l'article 836 du code de procédure civile et administrative.

Ladite ordonnance est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de quinze (15) jours à dater de sa notification .

Les décisions des juridictions administratives peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédure civile.

Le délai imparti pour saisir le conseil d'Etat court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la notification faite au service fiscal concerné.

II - LE RECOURS GRACIEUX

Relèvent de la juridiction gracieuse, les demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'administration fiscale, la remise ou la modération des impôts directs régulièrement établies.

Le requérant peut solliciter également la remise ou la modération de majoration d'impôts ou d'amendes fiscales.

Les demandes doivent être adressées, sur papier libre au directeur des impôts de la wilaya dont dépend le lieu d'imposition, et être accompagnées de l'avertissement, à défaut de la production de cette pièce y indiquer le numéro de l'article du rôle sous lequel figure l'imposition concernée.

Le pouvoir de statuer sur les demandes gracieuses est dévolu :

Au Directeur des Impôts de Wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet lorsque la côte ou l'amende fiscale est inférieure ou égale à 500.000 DA. Les décisions prises par le Directeur des Impôts de

Wilaya sont susceptibles de recours devant le directeur régional territorialement compétent.

Au Directeur régional des impôts territorialement compétent, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon régional, lorsque la cote ou l'amende fiscale excède la somme de 500.000 DA

Remarque:

Il convient de signaler que le recours gracieux en matière de TVA concerne la pénalité fiscale qui peut faire l'objet de tout ou partie d'une remise de la part de l'administration s'il s'avère que le contribuable est de bonne foi et s'est libéré dans les meilleurs délais de la dette mise à sa charge.

